

DÉCRET N° 2018- 205 DU 06 JUIN 2018

portant mise en place du registre des sociétés
coopératives.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 et objet de la loi d'autorisation de ratification n° 2001-35 du 19 décembre 2011 ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives entré en vigueur le 15 mai 2011 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 juin 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier

En application de l'article 70 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés

coopératives, il est mis en place au greffe de chaque tribunal de première instance, un registre des sociétés coopératives telles que définies à l'article 4 dudit Acte uniforme.

Article 2

Le registre des sociétés coopératives a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 69 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de :

- recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives et de leurs sociétés faitières ;
- recevoir également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation, dans la situation juridique des sociétés coopératives et des sociétés coopératives faitières.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 71 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, le registre des sociétés coopératives comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique, la date et le numéro de chaque déclaration acceptée, les noms, prénoms ou dénomination sociale du déclarant, ainsi que l'objet de la déclaration ;
- la collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique, lesquels comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social, l'ensemble des déclarations, actes et pièces concernant les sociétés coopératives et leurs sociétés faitières.

Article 4

Le Fichier national qui centralise les renseignements du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) centralise également les informations contenues dans chaque registre des sociétés coopératives.

A cette fin, les greffes des tribunaux de première instance adressent, à la fin de chaque mois, au Fichier national, tous les renseignements reçus concernant toutes les sociétés coopératives immatriculées dans leurs registres respectifs.

Article 5

Les ministres assurent la tutelle et le suivi des coopératives dont les activités relèvent de leur secteur.

Article 6

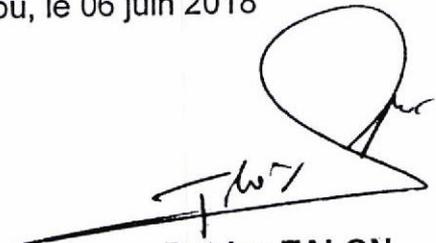
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

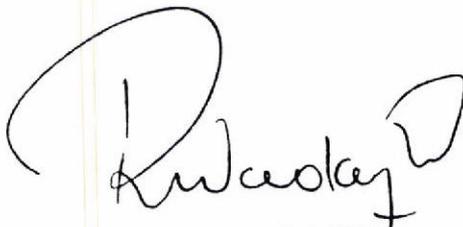
Fait à Cotonou, le 06 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



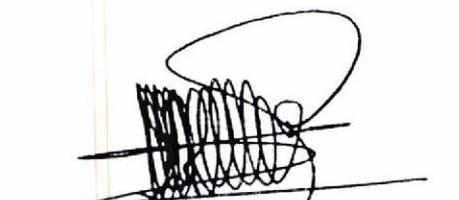
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



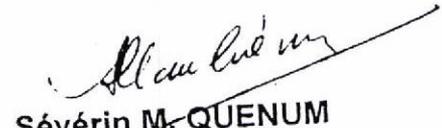
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouèdo AHISSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Sévérin M. QUENUM

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU